



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité  
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Trèves (Rhône)  
par déclaration de projet**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-000129

**DÉCISION du 3 octobre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1<sup>er</sup> juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2016-ARA-DUPP-000129, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Trèves (Rhône) par déclaration de projet, présentée le 11 août 2016 par M. le président de la Communauté de communes de la région de Condrieu ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône, en date du 16 septembre 2016 ;

Vu la contribution de Syndicat mixte du parc naturel régional du Pilat, en date du 20 septembre 2016 ;

La directrice générale de l'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 29 août 2016 ;

**Considérant les caractéristiques de la procédure** de mise en compatibilité du PLU, qui a pour seul et unique objet de permettre la création de la zone artisanale intercommunale du Plateau, prévue au lieu-dit la Croix des Rameaux, en extension de l'entrée Sud du bourg de Trèves ;

**Considérant**, malgré le fait que ce projet ne soit pas inscrit au SCoT des Rives du Rhône, sa faible ampleur relative (1,67 ha) et la faiblesse de ses impacts potentiels, eu égard notamment au caractère déjà anthropisé de l'emprise ;

**Considérant** la délibération du conseil municipal du 02 juin 2016 décidant la mise en révision générale du plan local d'urbanisme, laquelle sera l'occasion d'une prise en compte des enjeux environnementaux à l'échelle de l'ensemble du territoire communal ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et en l'état des connaissances disponibles, que la mise en compatibilité du PLU de Trèves par déclaration de projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la mise en compatibilité du PLU de Trèves par déclaration de projet n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas la procédure des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

## Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,



Pascale Humbert

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1